

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS LYON (ALSACE)

19 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE
BP 3167
69003 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-74-AL
Code AIOT : **0006110142**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement KEOLIS LYON (ALSACE) implanté 21 à 23 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20/03/2024 s'inscrit dans le cadre d'opération de contrôle menée à l'échelle régionale, au mois de mars 2024, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. L'objectif de cette opération est de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires en matière de rejets dans l'eau au sein des établissements ICPE.

Les suites données à la visite précédente n'ont pas été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS LYON (ALSACE)
- 21 à 23 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006110142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Existant depuis 1900, le site "Alsace" situé à Villeurbanne a été exploité par les Transports en Commun Lyonnais (TCL) pour le remisage des bus à partir de 1954. KEOLIS LYON exploite désormais sur ce site, pour le compte du SYTRAL, des activités autorisées par arrêté préfectoral du 23/10/1968. Cette autorisation a été mise à jour et complétée par arrêté préfectoral du 26/07/2016. Ces activités relèvent désormais notamment des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2930-1 (Réparation et entretien de véhicules) : enregistrement (8991 m²) ;
- 2910-A (Combustion) : déclaration avec contrôle (3,17 MW) ;
- 1978-6 (Solvants organiques) : déclaration (0,6 t/an – antériorité).

Les activités de l'atelier de peinture de pièces ne sont plus classées sous la rubrique 2930-2 suite à une modification de la nomenclature (8,5 kg/j de peinture).

Les activités de stockage et distribution de carburant ne sont pas classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque chronique – Rejets dans l'eau
- Risque accidentel – Risque de pollution / Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.2 Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.7.2	Demande d'action corrective	9 mois
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34.3 Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 et 9 mois
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Dispositifs d'obturation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.8 et 18.10 Arrêté Ministériel du 12/05/2020, articles 5.10 et 5.11	cf. observations dans la fiche de constat
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 33.2	Sans objet

Constats hors points de contrôle

Classement des activités de peinture

Suite à une modification de la nomenclature (décret 2019-1096 du 28/10/2019), les activités de l'atelier de peinture de pièces ne sont plus classées sous la rubrique 2930-2 (8,5 kg/j de peinture). En revanche, au vu du niveau d'activité mentionné dans l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 pour la rubrique 2930-2, l'inspection constate que ces activités relèvent désormais du régime de la déclaration sous la rubrique 1978-6 (0,6 t/an de solvants).

L'exploitant n'a pas transmis de positionnement sous la rubrique 1978-6 suite au décret du 28/10/2019. Toutefois, les informations connues de l'administration apparaissent suffisantes pour considérer qu'il bénéficie des droits acquis et actualiser le tableau de classement de l'établissement dans l'outil de suivi de l'inspection.

Evolution des activités de combustion

Le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 comporte la rubrique 2910-A (3,17 MW - déclaration avec contrôle). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit de mettre à l'arrêt une des chaufferies au gaz du fait d'un passage au chauffage urbain (partie CAM-C). Dans le cas où cette réduction d'activité conduit au déclassement d'une installation de combustion (passage sous le seuil de déclaration de 1 MW), l'exploitant devra procéder à une cessation partielle d'activité. Le fonctionnement de l'établissement restant régi par les règles de procédure applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation, la notification de cessation devra respecter les formes et les exigences applicables à ce régime. Le reste de la procédure de cessation est celle applicable aux installations relevant du régime de la déclaration.

L'exploitant devra également porter cette modification à la connaissance de la préfète du Rhône. (sauf, le cas échéant, notification de cessation d'activité intégrant déjà les éléments requis dans la mesure où ceux-ci sont a priori limités compte tenu de la nature de la modification).

L'exploitant a réinterrogé lors de la visite la notion d'installation de combustion. Pour mémoire, les fiches techniques combustion précisent que les appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) constituent une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit). Le classement de l'installation de combustion est ainsi déterminé en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils "raccordables" à une cheminée commune (y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite du 20/03/2024, des actions correctives doivent être mises en œuvre par l'exploitant s'agissant du plan des réseaux de collecte et des fréquences de surveillance des rejets dans l'eau.

En particulier, l'Inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de procéder à :

- la surveillance semestrielle prévue par l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 dans un délai de 3 mois ;
- la surveillance journalière du débit, de la température et du pH prévue par l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930) dans un délai de 9 mois.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir des justificatifs et, en cas d'écart, mettre en œuvre des actions correctives s'agissant des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte interne avec l'extérieur.

Les points de contrôle concernés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : • Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.2 • Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 26/07/2016, article 17.2 :</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés. <u>Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 5.4 :</u> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de plans des réseaux de collecte des effluents datés du 12/11/2018 : 1 plan pour la partie sud constituée du centre d'activité de maintenance centrale (CAM-C) et 1 plan pour la partie nord constituée de l'unité de transport nord (UTN). Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il prévoit d'apporter une correction au plan de la partie

UTN (zone carburant – séparateur d’hydrocarbures et raccordement manquant sur le plan). De plus, l’Inspection a constaté que les plans des réseaux de collecte ne font pas apparaître : – L’identification des points de rejet vers le réseau métropolitain d’eaux usées (points de rejets N°EU1 à N°EU6). Un point « EU3 » est identifié sur le plan CAM-C, mais correspond au point N°EU4 mentionné dans l’arrêté préfectoral du 26/07/2016. Au-delà de son identification, l’existence du point de rejet N°EU1 ne figure pas sur le plan CAM-C ; – L’identification des points de contrôle où sont réalisées les mesures de surveillance ; – L’ouvrage d’épuration interne associé au tunnel de lavage des bus ; – La pompe de relevage et le raccordement des eaux dirigées de la fosse de lavage des bus vers le décanteur de l’aire de lavage des pièces détachées (CAM-C). L’Inspection a également constaté que les plans ne font pas apparaître de dispositifs d’isolement des réseaux par rapport à l’extérieur. L’exploitant a indiqué que l’établissement ne dispose pas d’autres dispositifs d’obturation que ceux équipant les ouvrages de traitement situés directement en aval des installations concernées. Ce point est développé dans la fiche de constats n°8. L’exploitant a déclaré qu’il n’a pas mis en œuvre de modifications des réseaux de collecte des effluents depuis 2018 nécessitant par ailleurs une actualisation des plans dont il dispose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective Demande n°1 : L’Inspection demande à l’exploitant de corriger et de compléter ses plans des réseaux de collecte des effluents.
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d’effluents liquides pollués est prévu un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont positionnés au droit des zones les plus représentatives du rejet pollués. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées.
Constats : L’Inspection a constaté l’absence d’échantillonneur automatique et de dispositifs de mesure du débit, de la température et du pH. L’organisme intervenant dans le cadre de la surveillance des rejets réalise les opérations d’échantillonnage (24H asservi au débit, sous accréditation) et les mesures avec son propre équipement. Les points de surveillance associés aux points de rejet n°EU2 et n°EU4, recevant des effluents issus des installations relevant du régime de l’enregistrement sous la rubrique 2930, devront être équipés de dispositifs permettant à l’exploitant d’effectuer les mesures journalières exigées par l’arrêté ministériel du 12/05/2020 (cf. fiche de constat n°3). Les autres points de rejet ne relèvent pas de cet arrêté compte tenu des activités dont sont issus les effluents. L’exploitant a indiqué qu’en tout état de cause, la réalisation des travaux devrait faire l’objet d’un marché public et qu’un délai de 9 mois lui apparaissait donc nécessaire.

L'exploitant a précisé lors de la visite que les différents points de rejet ne reçoivent plus d'eaux de lavage des sols (arrêt opération de lavage « à la lance »), excepté le point n°EU4 qui reçoit les eaux issues d'autolaveuse rejetées dans la zone de lavage des pièces détachées. Compte tenu de cette évolution, la localisation des points de surveillance indiquée par l'exploitant n'appelle pas d'observation concernant leur représentativité s'agissant des eaux polluées issues des activités. Les contrôles visuels effectués par l'Inspection sur les points de surveillance en aval des activités raccordées aux points de rejet n°EU1, n°EU2 et n°EU4 n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant d'équiper les points de surveillance associés aux points de rejet n°EU2 et n°EU4 des dispositifs requis de mesure du débit, de la température et du pH. La réalisation de ces mesures fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans la fiche de constat n°3.
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : • Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 34.3 • Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 26/07/2016, article 34.3 :</u> Pour les points de rejet n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6, surveillance semestrielle (moyen 24H) des paramètres : DBO5 (1313), DCO (1314), MEST (1305), Hydrocarbures totaux (6467), Azote global (1551), Phosphore total (1350), Plomb (1382), Cuivre (1392), Chrome (1389), Nickel (1386) et Zinc (1383). <u>Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 10.2 :</u> Surveillance à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures : • Journalière (en continu si débit > 200 m3/j) : Débit, T, pH • Semestrielle (effluents raccordés) : cf. AP 26/07/2016 • Semestrielle (si rejet > seuil de flux de l'article 5.10) : ajout des substances Chrome hexavalent (1 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (2 g/j), AOX (30 g/j), Tétrachloroéthylène (1 g/j), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (2g/j). Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : <u>Eaux usées</u> L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau réalisée le 21/03/2023 pour le point de rejet n°EU2 et le 19/09/2023 pour les points de rejet n°EU1 et n°EU4. L'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé des mesures annuelles pour ces points de rejet et ne respecte donc pas la fréquence de surveillance semestrielle prévue par l'arrêté du 26/07/2016. De plus, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté du 12/05/2020, puisqu'il ne procède pas à la mesure journalière du débit, du pH et de la température pour les points de rejet n°EU2 et n°EU4 (recevant des effluents issus des installations relevant du régime de

l'enregistrement sous la rubrique 2930). L'Inspection souligne que lors de la visite l'exploitant a d'abord exprimé un refus de se mettre en conformité sur ce point. Il ne s'est pas engagé à le faire par la suite, et n'a pas montré de signe permettant à l'Inspection de supposer qu'il satisfera à une simple demande d'action corrective. Comme mentionné dans la fiche de constat n°2, l'exploitant a indiqué qu'en tout état de cause, la réalisation des travaux devrait faire l'objet d'un marché public et qu'un délai de 9 mois lui apparaissait donc nécessaire.

Concernant le point de rejet n°EU3, il ne reçoit plus d'eaux polluées issues des activités puisqu'il ne reçoit plus d'eaux de lavage de sols (cf. constat n°2). Dès lors, la surveillance prescrite n'apparaît plus requise et l'arrêté du 26/07/2016 pourra être modifié sur ce point ultérieurement.

Concernant le point de rejet n°EU6, l'exploitant a déclaré que des pannes répétitives du tunnel de lavage et les courtes périodes de fonctionnement normal ne lui ont pas permis de lancer une mesure 24H en 2023. Il a précisé qu'il a mis le tunnel en arrêt prolongé et l'Inspection a constaté qu'il n'était pas en état de fonctionnement le jour de la visite.

Observation n°1 : L'exploitant devra reprendre la surveillance du point de rejet n°EU6 lorsque le tunnel de lavage sera remis en service.

S'agissant des substances dangereuses, l'Inspection a constaté que les rapports de surveillances transmis par l'exploitant ne portent pas sur les nouvelles substances réglementées par l'arrêté du 12/05/2020 et non réglementées par l'arrêté du 26/07/2016.

L'exploitant a transmis suite à la visite une version des résultats de surveillance du 19/09/2023 incluant la recherche de substances pour les points de rejet n°EU1 et n°EU4. L'Inspection a constaté que les résultats sont < LQ pour le Trichlorométhane, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane, mais que le Chrome hexavalent et les AOX n'ont pas été recherchés. De plus, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant le point de rejet n°EU2.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il n'est pas prévu de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie), et l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 impose en outre des mesures par temps sec uniquement (article 18.10). Il n'apparaît pas possible de définir des points de surveillance représentatifs compte tenu des réseaux non séparatifs, et l'Inspection relève que le site est en très grande partie couvert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la surveillance semestrielle prévue par l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 pour les points de rejet n°EU1, n°EU2, n°EU4 et, en cas de remise en service du tunnel de lavage, n°EU6. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Délai : 3 mois.

L'exploitant veillera dans la mesure du possible à faire réaliser les mesures de surveillance le même jour pour les différents points de rejet.

Demande n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la surveillance journalière du débit, de la température et du pH prévue par l'arrêté ministériel du 12/05/2020. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Délai : 9 mois.

Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments techniques permettant d'attester que les rejets des nouvelles substances réglementées par l'arrêté du 12/05/2020, et non réglementées par l'arrêté du 26/07/2016, sont inférieurs aux seuils de flux fixés à l'article 5.10 de l'AM du 12/05/2020. Dans le cas contraire, il procédera à une surveillance semestrielle des substances concernées. Délai : 3 mois.

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 18.8 et 18.10
- Arrêté ministériel du 12/05/2020, articles 5.10 et 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 26/07/2016, articles 18.8 et 18.10 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Pour les points de rejet n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration pour les paramètres et substances : DBO5 (800 mg/l), DCO (2000 mg/l), MEST (600 mg/l), Hydrocarbures totaux (100 mg/l), Azote global (150 mg/l), Phosphore total (50 mg/l), Plomb (0,5 mg/l), Cuivre (0,5 mg/l), Chrome (0,5 mg/l), Nickel (0,5 mg/l) et Zinc (2 mg/l).

Arrêté ministériel du 12/05/2020, articles 5.10 et 5.11 :

Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel :

- Substances réglementées par l'AP du 26/07/2016 : Hydrocarbures totaux (10 mg/l si > 100 g/j), Cuivre (0,15 mg/l si > 5 g/j), Chrome (0,1 mg/l si > 5 g/j), Nickel (0,2 mg/l si > 5 g/j) et Zinc (0,8 mg/l si > 20 g/j).
- Substances non réglementées par l'AP du 26/07/2016 : Chrome hexavalent (0,05 mg/l si > 1 g/j), Trichlorométhane (chloroforme) (50 µg/l si > 2 g/j), AOX (1 mg/l si > 30 g/j), Tétrachloroéthylène (25 µg/l si > 1 g/j), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) (50 µg/l si > 2 g/j).

Constats :

Au vu des rapports de surveillance des rejets dans l'eau transmis par l'exploitant (21/03/2023 pour le point de rejet n°EU2 et 19/09/2023 pour les points de rejet n°EU1 et n°EU4), l'Inspection a constaté un dépassement de la valeur limite en Cuivre pour le point de rejet n°EU2 (0,606 mg/l).

L'exploitant a expliqué ce dépassement par le pH très alcalin des produits détergents utilisés, qui dégradent les éléments en cuivre des bus et moteurs. Il a précisé qu'il a mis en place des pompes doseuses pour limiter cet effet, qu'il n'a pas identifié d'autres actions correctives à ce stade et qu'il attend des résultats de mesures en PFAS avant d'étendre le champ de ses réflexions.

Au vu des résultats consignés dans le registre de l'exploitant pour cette substance, le dépassement apparaît ponctuel puisque les résultats 2021 et 2022 sont conformes.

Observation n°2 : L'exploitant est invité à poursuivre ses réflexions, et devra mettre en œuvre des actions correctives si les résultats de surveillance montrent de nouveaux dépassements.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté de possibles dépassements de nouvelles valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour les points de rejet n°EU2 et n°EU4 :

– Hydrocarbures totaux (20,4 mg/l au point de rejet n°EU2 le 21/03/2023 et 14,8 mg/l au point de rejet n°EU4 le 19/09/2023), sous réserve que les rejets soit susceptibles de dépasser 100 g/j. Cela apparaît peu probable, mais les données consultées sont insuffisantes pour conclure sur ce point.

– Hydrocarbures totaux (1,99 mg/l au point de rejet n°EU2 le 21/03/2023), sous réserve que les rejets soit susceptibles de dépasser 20 g/j. Cela apparaît peu probable, mais les données consultées sont insuffisantes pour conclure sur ce point.

Observation n°3 : L'exploitant devra vérifier que ses rejets ne sont pas susceptibles de dépasser les seuils de flux mentionnés ci-dessus. Dans le cas contraire, il devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites.

S'agissant des nouvelles substances réglementées par l'arrêté du 12/05/2020 et non réglementées par l'arrêté du 26/07/2016, le respect des valeurs limites éventuellement applicables pourra être contrôlé à l'occasion d'une visite ultérieure (si les rejets sont susceptibles de dépasser les seuils de flux fixés à l'article 5.10 de l'arrêté du 12/05/2020, cf. constat n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'Inspection a constaté qu'aucun cadre GIDAF n'a été créé pour l'établissement, et que l'arrêté ministériel du 12/05/2020 n'impose pas la transmission des résultats de surveillance des rejets dans l'eau. L'Inspection estime qu'une mise à disposition des résultats est suffisante, et proposera une actualisation de l'arrêté préfectoral du 26/07/2016 sur ce point à l'occasion d'une modification ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Le débit est mesuré journalièrement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 26/07/2016 ne fixe pas de débit journalier maximum autorisé. Compte tenu du volume maximal de prélèvement autorisé (6 000 m³/an), le débit de rejet n'est pas susceptible de dépasser 200 m³/j.

L'organisme intervenant annuellement dans le cadre de la surveillance des rejets réalise les opérations d'échantillonnage (24H asservi au débit) et les mesures avec son propre équipement.

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne procède pas à la mesure journalière du débit et que les points de surveillance associés aux points de rejet n°EU2 et n°EU4 (recevant des effluents issus des installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2930) ne sont pas équipés de dispositifs de mesure. Ces points font l'objet d'une demande d'action corrective dans la fiche de constats n° 2 et d'une proposition de mise en demeure dans la fiche de constat n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Demande : cf. demandes n°2 et 4 (fiches de constat n° 2 et 3).

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'Inspection a constaté que l'organisme intervenant dans le cadre de la surveillance des rejets réalise les opérations d'échantillonnage (24H asservi au débit) sous accréditation, procède aux analyses sous accréditation et dispose d'un agrément. L'autosurveillance étant réalisée dans les mêmes conditions que les mesures comparatives prévues par l'arrêté préfectoral du 26/07/2016, celles ne sont pas nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 17.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution / Risque incendie
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : À l'occasion du contrôle du contenu des plans des réseaux de collecte, ne faisant pas apparaître de dispositifs d'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur, l'exploitant a indiqué que l'établissement ne dispose pas d'autres dispositifs d'obturation que ceux équipant les ouvrages de traitement (séparateur d'hydrocarbures) situés directement en aval des installations concernées. Or, la position des séparateurs d'hydrocarbure ne semble pas couvrir l'ensemble des réseaux de collecte susceptibles de recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective <u>Demande n°6 :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de démontrer que les dispositifs d'obturation dont dispose l'établissement, associés aux séparateurs d'hydrocarbures, sont localisés de manière à couvrir l'ensemble des réseaux de collecte internes susceptibles de recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un accident. Dans le cas contraire, il transmettra un plan d'actions – accompagné d'un échéancier n'excédant pas 1 an – portant sur la mise en place de dispositifs d'obturation à des emplacements permettant d'atteindre ce résultat.
Proposition de délais : 3 mois